



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ORX

Séance ordinaire du 03 Novembre 2025

L'an deux mil-vingt-cinq, le trois du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. Desclaux Bertrand, Maire.

Date de la convocation : 30 octobre 2025

Membres du conseil municipal : 14

Membres ayant pris part à la délibération : 12

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Bruno DUBEARNES

Présents : Anne LAPÉBIE, Mario BLONDAEL, Fabien DE FRIAS, Bertrand DESCLAUX, Maire, Clément BAYENS, Joël NICOLAS, Christine GOYETCHE, Bruno DUBEARNES, Frédéric MARQUIS, Valérie MAILLOT, Christine RODRIGUEZ, Joël VIGNOLLE

Absents : Samantha LAVERNY, Pascal LAFARGUE

Pouvoirs : 1

Pascal LAFARGUE a donné pouvoir à Joël NICOLAS

Délibération n° 043-2025

Objet : Mise en place d'un dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction en matière d'urbanisme

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a permis de créer un dispositif d'astreintes administratives à disposition des communes afin de renforcer le pouvoir de police du Maire en matière d'urbanisme.

Le but est de permettre aux élus d'avoir un moyen coercitif, pour régulariser les constructions non conformes ou non déclarées, dans un délai plus court que celui de la procédure pénale qui sera menée en parallèle. En plus des articles existants L480-1, L480-4 et L610-1 du Code de l'Urbanisme permettant au Maire d'exercer son pouvoir de police en matière d'urbanisme, cette loi a introduit les nouveaux articles L481-1 à L481-3 du Code de l'Urbanisme qui détaillent le dispositif.

Après avoir invité la personne à présenter ses observations sur l'infraction relevée, dans un délai imparti, le Maire peut la mettre en demeure, selon le cas :

- soit de procéder à la mise en conformité de la construction, des travaux ou de l'aménagement en cause,
- soit de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à la régularisation des travaux,

En fonction de l'infraction, un délai de mise en conformité est fixé et ne pourra excéder 1 an.

En complément de cette mise en demeure, une astreinte peut être prononcée en parallèle ou au-delà du délai imposé.

La loi dispose que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € au total et 500 € par jour de retard.

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » du 17 décembre 2019,

Vu les articles L480-1, L480-4 et L610-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L481-1 à L481-3 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Décide de la mise en place d'un dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction en matière d'urbanisme,

Approuve le barème ci-dessous en proportion de l'infraction constatée.

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLUi)	20€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUi)	50€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUi)	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUi)	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux NON régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUi)	500€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux NON régularisables (c'est à dire conformité possible au PLUi)	500€/jour	1 mois

VOTE : 12 voix pour

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Bertrand DESCLAUX



Le secrétaire de séance,
Bruno DUBEARNES

B. D. Dubearnes

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publication le : *17.11.2025*



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ORX

Séance ordinaire du 03 Novembre 2025

L'an deux mil-vingt-cinq, le trois du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. Desclaux Bertrand, Maire.

Date de la convocation : 30 octobre 2025

Membres du conseil municipal : 14

Membres ayant pris part à la délibération : 12

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Bruno DUBEARNES

Présents : Anne LAPÉBIE, Mario BLONDAEL, Fabien DE FRIAS, Bertrand DESCLAUX, Maire, Clément BAYENS, Joël NICOLAS, Christine GOYETCHE, Bruno DUBEARNES, Frédéric MARQUIS, Valérie MAILLOT, Christine RODRIGUEZ, Joël VIGNOLLE

Absents : Samantha LAVERNY, Pascal LAFARGUE

Pouvoirs : Pascal LAFARGUE a donné pouvoir à Joël NICOLAS

Délibération n° 044-2025

Objet : Clôture régie de recette et régie d'avance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissement publics locaux;

Vu la délibération en date du 25 mars 1985 instaurant une régie d'avance

Vu la délibération du 1 octobre 1985 instaurant une régie de recette,

Considérant qu'au regard de l'absence de mouvement comptable réalisé sur ces régies depuis plusieurs années, il convient de les clôturer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

Décide de clôturer les régies de recettes et régies d'avance, à compter de la date de la présente délibération.

De mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire et mandataire suppléant de ces régies.

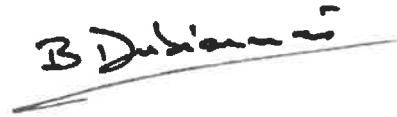
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Bertrand DESCLAUX



Le secrétaire de séance,
Bruno DUBEARNES

A handwritten signature "Bruno Dubearnes" in black ink.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publication le : *10.11.2025*